



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECYCLAGE DE LA VALLEE SARL

5 rue des Cerisiers
08120 Bogny-Sur-Meuse

Références : E2 - LaP/DeF - n°26/258
Code AIOT : 0005704900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 de l'établissement RECYCLAGE DE LA VALLEE SARL implanté Zone artisanale de Braux – avenue des Marguerites 08120 Bogny-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE DE LA VALLEE SARL
- Zone artisanale de Braux – avenue des Marguerites 08120 Bogny-sur-Meuse
- Code AIOT : 0005704900
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Recyclage de la Vallée exploite sur la commune de Bogny-sur-Meuse une installation de traitement de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes issus de chantiers de bâtiments et travaux publics (BTP), encadrée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 mars 2019.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

Thème de l'inspection : Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan des ouvrages de collecte des effluents à jour	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Analyse de l'ensemble des effluents aqueux du site	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
8	Programme de surveillance de ses émissions	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
9	Suppression (2 silos) ou régularisation de ces installations	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux pluviales polluées	AP de Mise en Demeure du 31/07/2024, article 2	Sans objet
2	Compteur d'eau	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Système de collecte pour les effluents aqueux	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 2	Sans objet
6	Autorisation de déversement	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre des arrêtés de mise en demeure en cours.

L'exploitant s'est mis en conformité concernant le suivi de ses consommations en eau et l'autorisation de déversement des effluents dans le réseau communal.

Le point de l'arrêté de mise en demeure du 31/07/2024 portant sur la collecte des eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation n'étant toujours pas conforme, l'arrêté de consignation de somme du 21/01/2026 est maintenu.

Compte tenu des travaux prévus d'ici l'hiver prochain, l'exploitant dispose d'un délai supplémentaire pour se mettre en conformité sur les points suivants : mise en place de points de

prélèvement supplémentaires des eaux et confinement des eaux.

Il doit également mettre à jour le plan des ouvrages de collecte des eaux, faire réaliser des mesures de ses rejets aqueux existants, mettre en place un affichage ATEX au niveau de ses silos, empêcher l'accès à ces derniers et les localiser sur un plan.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales polluées
Prescription contrôlée : La société Recyclage de la Vallée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 794 335 836 00019 et dont le siège social est situé 5 rue des Cerisiers à Bogny-sur-Meuse (08120), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en prenant les mesures nécessaires pour collecter les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a imperméabilisé une partie seulement des voies de circulation des camions. La zone où est situé le concasseur n'est pas imperméabilisée. L'exploitant n'a pas mis en place de système de collecte des eaux pluviales ruisselant sur ces voies. Il a indiqué avoir l'intention de mettre en place un système de traitement des eaux pluviales. Les travaux sont prévus pour l'hiver prochain et seront réalisés en interne. Un arrêté de consignation de somme, en date du 21/01/2026, avait été pris suite à la dernière visite d'inspection sur le sujet. L'exploitant étant toujours en non-conformité, la somme consignée (48 000 euros) ne peut être restituée à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Compteur d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 1
Thème(s) : Autre, Compteur d'eau
Prescription contrôlée : La société Recyclage de la Vallée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 794 335 836 et dont le siège social est situé 5 rue des Cerisiers à Bogny-sur-Meuse (08120), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite zone artisanale de Braux - avenue des Marguerites à Bogny-sur-Meuse (08120), les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en mettant en place un dispositif lui permettant de quantifier et de tracer les volumes d'eau prélevés dans le cadre de son activité, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : D'après l'exploitant, le site dispose d'une seule arrivée d'eau utilisée pour les sanitaires et pour le nettoyeur haute pression situé près du pont bascule. Il dispose désormais d'un compteur au niveau de ce point. Il a transmis une vidéo le 25/06 justifiant que le compteur est opérationnel. Il a également transmis le relevé mensuel de ce compteur d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Système de collecte pour les effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 2
Thème(s) : Autre, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : La société Recyclage de la Vallée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 794 335 836 et dont le siège social est situé 5 rue des Cerisiers à Bogny-sur-Meuse (08120), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite zone artisanale de Braux - avenue des Marguerites à Bogny-sur-Meuse (08120), les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en mettant en place un système de collecte pour l'ensemble des effluents aqueux susceptibles d'être pollués, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a imperméabilisé une partie seulement des voies de circulation des camions. Il n'a pas mis en place de système de collecte des eaux pluviales ruisselant sur ces voies (voir constat n°1). Ce sujet étant traité dans le cadre du constat n°1, aucune suite n'est proposée pour ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des ouvrages de collecte des effluents à jour

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 3
Thème(s) : Autre, Plan des ouvrages de collecte des effluents à jour
Prescription contrôlée : La société Recyclage de la Vallée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 794 335 836 et dont le siège social est situé 5 rue des Cerisiers à Bogny-sur-Meuse (08120), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite zone artisanale de Braux - avenue des Marguerites à Bogny-sur-Meuse (08120), les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en produisant le plan des ouvrages de collecte des effluents à jour faisant apparaître : les fossés, les canalisations, les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de mesure, les vannes d'isolement manuelles et automatiques, les ouvrages de traitements, etc., dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plan des ouvrages de collecte des effluents à jour. Il est à noter qu'il prévoit de mettre en place un dispositif de traitement des eaux pluviales, qui nécessitera une mise à jour du plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Analyse de l'ensemble des effluents aqueux du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 4
Thème(s) : Autre, Analyse des effluents aqueux
Prescription contrôlée : La société Recyclage de la Vallée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 794 335 836 et dont le siège social est situé 5 rue des Cerisiers à Bogny-sur-Meuse (08120), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite zone artisanale de Braux - avenue des Marguerites à Bogny-sur-Meuse (08120), les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en mettant en place autant de points de prélèvement d'échantillons d'eau supplémentaires que nécessaire pour assurer l'analyse de l'ensemble des effluents aqueux du site, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation n'étant toujours pas collectées, l'exploitant n'a pas mis en place de nouveaux points de prélèvement des eaux. Il a indiqué que les travaux seront réalisés pour l'hiver prochain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 5
Thème(s) : Autre, Autorisation déversement
Prescription contrôlée : La société Recyclage de la Vallée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 794 335 836 et dont le siège social est situé 5 rue des Cerisiers à Bogny-sur-Meuse (08120), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite zone artisanale de Braux - avenue des Marguerites à Bogny-sur-Meuse (08120), les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en produisant l'autorisation de déversement manquante, délivrée par le gestionnaire du réseau d'assainissement et de collecte, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le site présente deux points de raccordement au réseau d'assainissement communal. Le premier est situé en aval de la station de lavage. Le second, établi en continuité des fossés de drainage, transite par un bassin de stockage situé en dehors du périmètre du site et ne faisant pas partie de l'installation. L'exploitant a transmis un courrier de la mairie en date du 24/07/2025 relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées et des eaux pluviales du site dans le réseau communal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales polluées
Prescription contrôlée : La société Recyclage de la Vallée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 794 335 836 et dont le siège social est situé 5 rue des Cerisiers à Bogny-sur-Meuse (08120), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite zone artisanale de Braux - avenue des Marguerites à Bogny-sur-Meuse (08120), les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en mettant en place les dispositifs permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées en cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Le confinement est dimensionné de manière à permettre de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012.
Constats : L'exploitant a mis en place un dispositif d'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales existant (vanne manuelle mise en place). Cependant, l'ensemble des eaux pluviales polluées n'étant pas collectées, ce dispositif ne permet pas de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Il est d'ailleurs à noter que, lors de la visite, le concasseur en fonctionnement était placé sur une zone non imperméabilisée. En cas d'incendie, les eaux utilisées pour l'extinction du feu s'infiltreraient dans les sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Programme de surveillance de ses émissions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 7
Thème(s) : Autre, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : La société Recyclage de la Vallée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 794 335 836 et dont le siège social est situé 5 rue des Cerisiers à Bogny-sur-Meuse (08120), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite zone artisanale de Braux - avenue des Marguerites à Bogny-sur-Meuse (08120), les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en mettant en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance de ses émissions. Il a transmis, par courriel du 21/07/2026, le devis signé portant sur la réalisation des prélèvements et analyses des eaux au niveau du séparateur existant par la société Socotec.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Suppression (2 silos) ou régularisation de ces installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société Recyclage de la Vallée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 794 335 836 et dont le siège social est situé 5 rue des Cerisiers à Bogny-sur-Meuse (08120), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite zone artisanale de Braux - avenue des Marguerites à Bogny-sur-Meuse (08120), les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en supprimant de son installation les deux silos contenant du maïs ou en régularisant l'exploitation de ces derniers, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les silos à maïs étaient présents sur le site. L'exploitant souhaite les conserver. Considérant la taille des silos, ces derniers ne sont pas classés sous une rubrique ICPE. L'exploitant a transmis, par courriel du 13/07/2026, son DUERP (Document unique d'évaluation des risques professionnels) mis à jour avec prise en compte du risque ATEX des silos. Il a prévu de mettre en place une affiche sur le site et une chaîne permettant d'empêcher l'accès aux silos. Il doit également localiser les silos sur les plans du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Annexe - Planche photographique



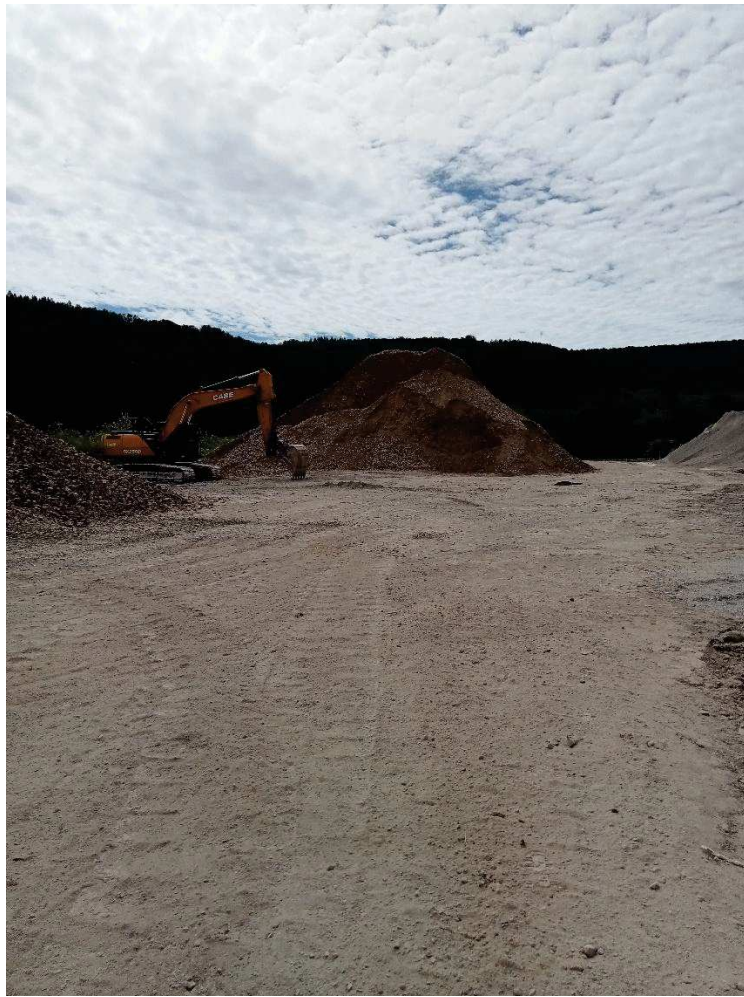
Dispositif d'obturation des effluents



Concasseur en fonctionnement, sur surface non imperméabilisée



Surface imperméabilisée mais sans collecte des effluents



Surface non imperméabilisée